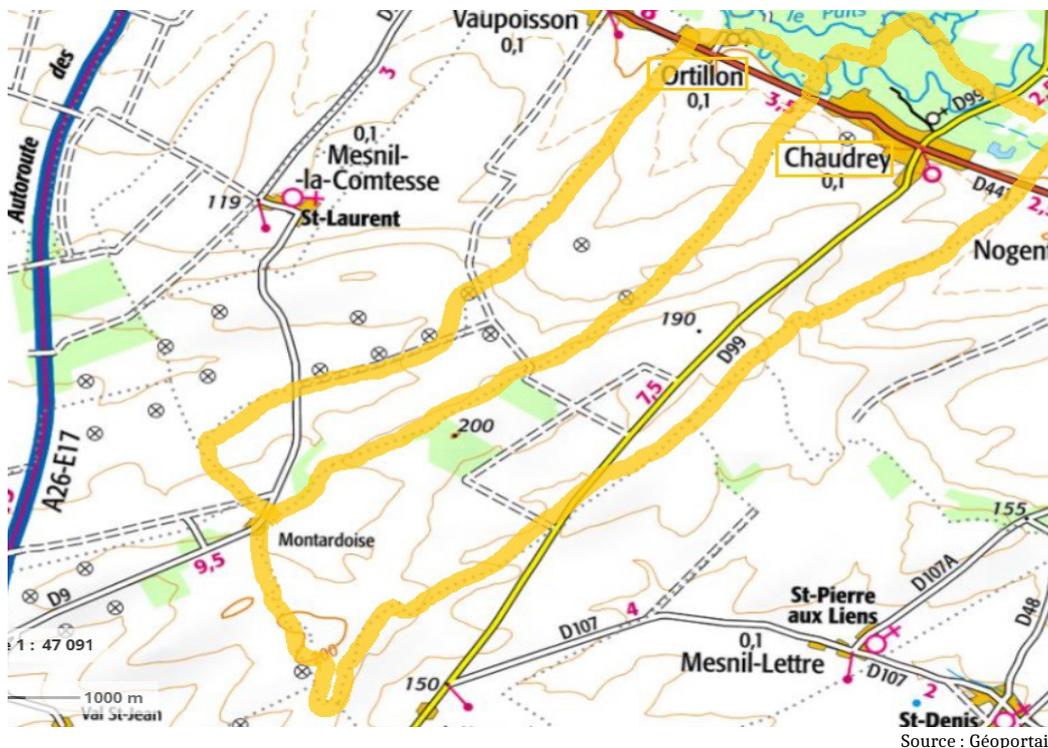


Rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortilon(10)

Enquête publique réalisée du 18 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 17h00
conformément à l'arrêté départemental n° 2023-5041 du 23 novembre 2023



PÉTITIONNAIRE : Département de l'Aube - BP 394- 10026 Troyes Cedex

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M Guy-André MOTUS

DESTINATAIRES :

- M le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

DOSSIER n° E 23000120/51

SOMMAIRE

I Généralités :

1. préambule
2. objet de l'enquête publique
3. cadre juridique de l'enquête publique
4. présentation succincte du projet
5. ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête

II Organisation de l'enquête :

1. désignation du commissaire-enquêteur
2. arrêté d'ouverture d'enquête
3. visite des lieux
4. réunions
5. mesures de publicité

III Déroulement de l'enquête :

1. permanences réalisées par le commissaire-enquêteur
2. réunion publique durant l'enquête
3. prolongation de la durée de l'enquête
4. consultation du dossier d'enquête
5. observations durant l'enquête
6. comptabilisation des observations reçues
7. clôture de l'enquête
8. notification du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

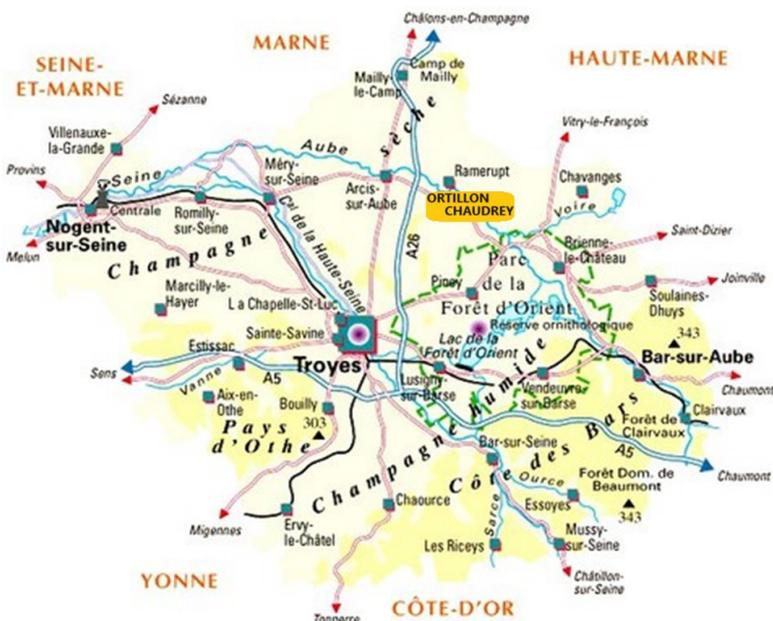
IV Synthèse du porter à connaissance de l'Etat

V Analyse des observations émises durant l'enquête

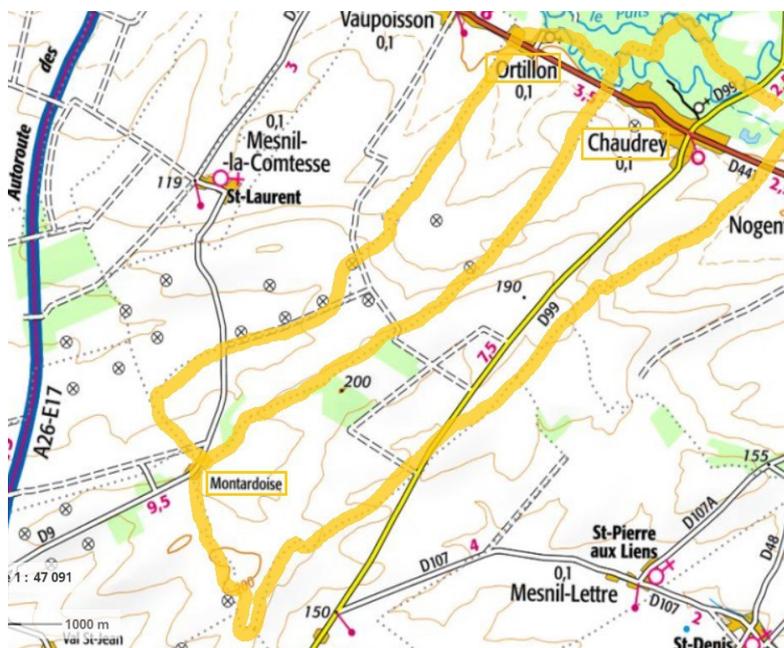
1. classement des observations
2. analyse des observations portées sur les registres papier
3. analyse des observations portées sur le registre dématérialisé
4. Analyse des observations exprimées par lettres annexées aux registres papier

I. Généralités

1. Préambule :



Source : www.cartes-2-france.com



Source : Géoportail

Ces communes ont déjà été remembrées par le passé :

- Chaudrey, entre le 31 janvier 1963 et le 27 décembre 1966 ;
- Ortillon, entre le 13 mars 1969 et le 1^{er} février 1974 ;
- la vallée de l'Aube, entre le 30 septembre 2003 et le 26 octobre 2015.

Un aménagement foncier rural est envisagé sur une partie des territoires de Chaudrey et d'Ortillon.

Ces communes auboises en région naturelle de la Champagne sèche se situent à une trentaine de kilomètres au nord-est de Troyes et à une dizaine de kilomètres à l'est d'Arcis-sur-Aube, le long de la route départementale à grande circulation n° 441.

Au nord-est des bourgs, leurs limites territoriales s'appuient rapidement sur la vallée de l'Aube et les terres sont dominés par des boisements se partageant entre peupleraies et plantations mixtes de frênes et de chênes. Ce secteur n'est pas concerné par le projet.

Au sud-ouest des villages, les territoires communaux se côtoient parallèlement sur environ sept kilomètres jusqu'à leur hameau commun « Montardoise ». Ils sont largement occupés par des grandes cultures et les bosquets y sont peu nombreux et très dispersés. Ce sont ces terrains agricoles qui sont concernés par le projet d'aménagement foncier rural.

2. Objet de l'enquête publique :

Le 11 septembre 2023, la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Aube agissant par délégation de l'Assemblée Départementale, a approuvé le projet d'aménagement foncier rural proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Chaudrey et d'Ortillon dans sa réunion du 25 juillet 2023¹.

A la suite de cette proposition et conformément à l'article L 121-14 du code rural et de la pêche maritime, ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté du 23 novembre 2023 du Président du Conseil Départemental².

Durant cette enquête publique encadrée par un commissaire-enquêteur, tout un chacun a pu émettre un avis ou une proposition concernant le projet.

A l'issu de l'enquête, après remise du rapport du commissaire-enquêteur et avis de la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon, le Conseil Départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier rural en choisissant son mode juridique et son périmètre, ou d'y renoncer.

Information sur la participation financière :

Les communes de Chaudrey et d'Ortillon ont déjà connu une procédure de remembrement il y a une cinquantaine d'années, ce qui permet au Conseil Départemental de l'Aube, conformément aux articles L 121-15 et R 121-25 du code rural et de la pêche maritime, de demander une participation financière à l'ensemble des propriétaires³ si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le même périmètre, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département.

Les modalités de cette participation, notamment le montant de celle-ci⁴, a fait l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés, réalisée simultanément à l'enquête publique mais juridiquement distincte de celle-ci.

Le commissaire-enquêteur conduisant l'enquête publique n'était donc pas concerné par cette procédure.

1 Pièce n° 04 du dossier d'enquête

2 Pièce n° 01 du dossier d'enquête

3 Les exploitants peuvent, uniquement pour le financement, se substituer aux propriétaires des parcelles qu'ils exploitent

4 Selon l'arrêté départemental du 23 novembre 2023, 20% des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées, 100% des dépenses sur les surfaces ayant déjà été aménagées

Information sur la précédente enquête publique :

Une enquête publique a été organisée par le Président du Conseil Départemental entre le 13 février et le 20 mars 2023 à la suite de la proposition du 15 septembre 2022 de la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon.

Concomitamment à l'enquête publique, s'est déroulée une consultation préalable des propriétaires sur leur participation financière.

A l'issue de cette enquête et de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, le Conseil Départemental a demandé à la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon son avis comme l'exige la réglementation.

Lors de sa réunion du 26 avril 2023, la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon, en prenant connaissance des résultats de la consultation préalable des propriétaires, a constaté que les conditions de majorité n'étaient pas atteintes pour financer l'opération.

Elle a décidé dans sa séance du 25 juillet 2023 de proposer une nouvelle procédure d'aménagement foncier rural en réduisant son périmètre, le ramenant de 1 620 ha à 1 205 ha et le nombre de parcelles concernées de 597 à 464, afin d'améliorer la probabilité de recueillir l'accord des propriétaires restants pour financer l'opération.

Cette proposition a été approuvée le 11 septembre 2023 par la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Aube, ce qui motive la procédure d'enquête publique actuelle.

3. Cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique a été organisée par M le Président du Conseil Départemental de l'Aube conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement : « *Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (art L 123-1 à L 123-18 du code de l'environnement)* ».

Les différents documents publics devant être respectés sont notamment :

- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime⁵ ;
- le code de l'urbanisme⁶ ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2022 – 2027 approuvé le 23 mars 2022 ;
- l'arrêté départemental modifié n° 90-1074 du 20 juin 1990 valant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Aube⁷.

Les différents documents de référence devant être pris en considération sont notamment :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020⁸;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020⁹.

5 Le titre II du livre 1^o du Code Rural et de la Pêche maritime encadre les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier .

6 Les communes de Chaudrey et d'Ortilion ne disposant pas de document d'urbanisme, les règles générales d'urbanisme s'appliquent (Règlement National d'Urbanisme)

7 Ce texte gère notamment la création de nouveaux accès sur les routes départementales

8 Ce document arrête une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand-Est, en fixant des objectifs de moyens et longs termes comme la gestion économe de l'espace, la protection et la restauration de la biodiversité. La règle n°8 du STRADDET et sa mesure d'accompagnement n°8.4 visent à favoriser la valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels et les modes d'exploitation extensifs ...

9 Ce document de planification stratégique établi à l'échelle intercommunale pour les 15 années à venir intègre les enjeux du développement durable et de l'adaptation climatique avec :

- une protection de la terre agricole et de sa valeur agro-économique par une gestion raisonnée face au constat de son caractère non renouvelable et de son rôle productif et nourricier ;
- des bonnes conditions d'exploitation pour les agriculteurs en recommandant d'éviter le morcellement ou l'enclavement des terres, de faciliter les circulations agricoles et de gérer les interfaces entre milieux agricole et urbain pour éviter les conflits d'usages...

4. Présentation succincte du projet :

Le projet consiste en la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier rural sur une partie des communes de Chaudrey et d'Ortillon.

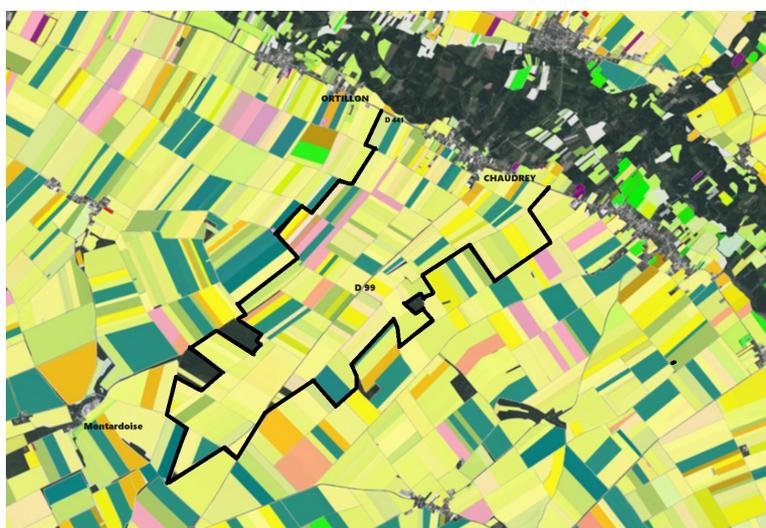
Le périmètre d'intervention proposé concerne environ 1 206 ha de terres agricoles en 464 parcelles.

La présente enquête constitue la phase préalable de la procédure¹⁰. Elle doit conduire, après avis du commissaire-enquêteur et de CIAF de Chaudrey et Ortillon, à une décision du Conseil Départemental :

- soit de poursuivre la procédure d'aménagement foncier rural en choisissant son mode juridique et son périmètre et de mettre en œuvre la phase opérationnelle avec la définition d'un nouveau parcellaire et de travaux connexes ;
- soit de renoncer.



Source : pièce 04 du dossier d'enquête



Source : Géoportail

Le Registre Parcellaire Graphique de 2021 établi à partir des déclarations des agriculteurs au titre de la Politique Agricole Commune montre des cultures dispersées dans certains secteurs du périmètre envisagé.

Un des objectifs d'un projet d'aménagement foncier est de concevoir une nouvelle distribution parcellaire afin d'améliorer l'exploitation agricole.

En complément de l'article 11-2 du code rural et de la pêche maritime qui précise la politique d'aménagement et de développement durable de l'espace rural, la CIAF de Chaudrey

¹⁰ Voir le rappel succinct de la procédure en annexe C2 du présent rapport

et d'Ortillon a particulièrement insisté sur la poursuite des finalités suivantes:

- améliorer la structure des propriétés et la desserte des nouveaux lots ;
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles et forestières, et les rapprocher du siège d'exploitation dans la mesure du possible ;
- prévoir un réseau hydraulique adapté à l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- assurer la protection de la ressource en eau ;
- améliorer la circulation des véhicules agricoles ;
- faciliter l'attribution aux communes de terrains nécessaires à leur développement et à l'amélioration de leur environnement.

Outre Chaudrey et Ortillon, le périmètre envisagé concerne aussi les communes de Avant-lès-Ramerupt, Mesnil-Lette et Nogent-sur-Aube :

| | Surface dans le périmètre | Nombre de parcelle dans le périmètre | Superficie totale de la commune | Pourcentage de la surface de la commune comprise dans le périmètre |
|--|---------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|--|
| Chaudrey | 826 ha 73 a 13 ca | 374 parcelles | 1368 ha | 60,3 % |
| Ortillon | 154 ha 56 a 10 ca | 42 parcelles | 802 ha | 19,20 % |
| Avant-lès-Ramerupt | 38 ha 59 a 20 ca* | 9 parcelles | 2077 ha | 18,6 % |
| Mesnil-Lette | 14 ha 19 a 50 ca | 10 parcelles | 889 ha | 1,6 % |
| Nogent-sur-Aube | 103 ha 41 a 80 ca* | 29 parcelles | 1603 ha | 6,4 % |
| Superficie Totale du Périmètre | 1137 ha 49 a 73 ca | | | |
| Superficie Totale du Périmètre (inclus domaine public) | 1165 ha 30 a 64 ca | | | |
| Nombre de parcelles totales | 464 | | | |
| Nombre de comptes de propriétaires | 132 | | | |

*surface estimée après découpage des parcelles s'adaptant au périmètre.

Le commissaire-enquêteur constate que les surfaces de deux communes sont différentes entre celles indiquées dans le rapport de l'étude foncière¹¹ et celles retenues par la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon le 25 juillet 2023 :

| Communes | Surfaces dans le projet de périmètre | |
|--------------------------------|--------------------------------------|--|
| | CIAF du 25 juillet 2023 | rapport étude foncière sans domaine public |
| Avant-lès-Ramerupt | 90ha 52a 19ca | 38ha 59a 20 ca |
| Nogent-sur-Aube | 119ha 94a 62ca | 103ha 41a 80 ca |
| Superficie totale du périmètre | 1 205ha 95a 54ca | 1137ha 49a 73ca |

11 Pièce n° 13 du dossier d'enquête : Etude préalable-2ème version-Volet foncier

Le cabinet de géomètre est chargé du volet foncier a été interrogé à ce propos par le commissaire-enquêteur.

Sa réponse par courriel explique ces différences par le fait que le projet de périmètre retenu par la CIAF comprend la totalité des surfaces des parcelles concernées alors que certaines parcelles ne le seraient que partiellement, ce que l'étude foncière tient compte.

| Communes | Surfaces dans le projet de périmètre | | | |
|--------------------------------|--|-------------------------|--|--|
| | Surfaces retenues par la CIAF du 25 juillet 2023 | corrections du géomètre | Surfaces après corrections du géomètre | Surfaces indiquées dans l'étude foncière (hors domaine public) |
| Avant-lés-Ramerupt | 90ha 52a 19ca | - 50ha | 40ha 52a 19ca | 38ha 59a 20ca |
| Nogent-sur-Aube | 119ha 94a 62ca | -16ha 50a | 103ha 44a 62ca | 103ha 41a 80 ca |
| Superficie totale du périmètre | 1 205ha 95a 54ca | | 1139ha 45a 54 | 1 1137ha 49a 73ca |

Les corrections du géomètre sont des valeurs estimées. Elles ne seront précisées que lors de la phase opérationnelle.

Ceci explique les différences persistantes entre les surfaces après les corrections du géomètre et celles indiquées dans l'étude foncière.

5. Ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête :

- 01 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- 02 Avis d'ouverture de l'enquête publique
- 03 Délibération du Conseil Départemental autorisant l'enquête publique
- 04 Rapport de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Chaudrey et d'Ortillon du 25 juillet 2023
- 05 Désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif
- 06 Porter à connaissance de l'Etat
- 07 Note d'information sur le financement
- 08 Mention informatique et libertés
- 09 Rapport sur l'étude environnementale
- 10 Résumé non technique de l'étude environnementale
- 11 Carte de l'occupation des sols en 2022
- 12 Carte des prescriptions environnementales
- 13 Rapport sur l'étude foncière
- 14 Plan du périmètre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

II. Organisation de l'enquête

1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision du 19 octobre 2023¹², M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné comme commissaire-enquêteur M Guy-André MOTUS pour conduire l'enquête publique concernant le projet de périmètre et du mode d'aménagement foncier rural sur le territoire des communes de Chaudrey et d'Ortillon, organisée par le Conseil Départemental de l'Aube.

2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

L'arrêté départemental n° 2023-5041 du 23 novembre 2023 portant organisation de l'enquête publique du 18 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 17h00 a été établi après concertation entre les services du Département et le commissaire-enquêteur, sur les dates de la procédure ainsi que sur le nombre et les dates des permanences en mairie de ce dernier.

3. Visite des lieux :

Le commissaire-enquêteur a parcouru les territoires concernés le 6 décembre 2023 avant de rencontrer les Maires de Chaudrey et d'Ortillon.

4. Réunions :

a. avec le porteur du projet :

Le commissaire-enquêteur a rencontré M. Eric GRADOS, Chargé d'opérations Aménagement foncier rural au Conseil départemental de l'Aube et secrétaire de la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon, dans les locaux du Conseil Départemental de l'Aube le 7 novembre 2023.

Mme Marie LEBLANC-CHENU, géomètre expert agréée, du cabinet « FP Géomètre expert » en charge de l'étude foncière de l'aménagement foncier rural, assistait à cette réunion.

M GRADOS et Mme LEBLANC-CHENU lui ont apporté des précisions concernant le projet actuel et celui ayant déjà fait l'objet d'une enquête sans suite en début de 2023.

M GRADOS lui a remis un exemplaire du dossier soumis à enquête sous forme papier et sous forme dématérialisée.

M GRADOS s'est chargé de remettre un exemplaire du même dossier à chacune des mairies de Chaudrey et d'Ortillon accompagné d'un registre d'enquête papier, afin que ces documents y soient consultables dès le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Il a informé le commissaire-enquêteur qu'un registre d'enquête dématérialisé serait mis en ligne sur le site du Département de l'Aube.

b. avec d'autres intervenants :

1) Afin d'organiser ses permanences et la consultation du dossier d'enquête dans chaque commune, et pour évoquer les attentes des habitants, notamment des agriculteurs, vis-à-vis

12 Pièce n° 05 du dossier d'enquête

de la procédure en cours , le commissaire-enquêteur a rencontré le 6 décembre 2023 en leur mairie respective M Jean-Jacques LAGOGUEY, Maire de la commune de Chaudrey, puis M Patrick ALBARET, Maire de la commune d'Ortillon .

Chacun a mis à la disposition du commissaire-enquêteur un bureau de sa mairie convenant parfaitement pour assurer ses permanences et la confidentialité de ses échanges avec les personnes souhaitant le rencontrer.

Ils l'ont informé qu'un autre bureau séparé était prévu pour accueillir la procédure de consultation préalable des propriétaires sur leur participation financière organisée en même temps que l'enquête publique.

2) Le commissaire-enquêteur a participé à un rendez-vous téléphonique le 2 décembre 2023 avec M Gérard BRU, Président de la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon, au cours duquel ils ont échangé sur le déroulement de l'aménagement foncier rural jusqu'à la présente procédure.

5. Mesures de publicité¹³ :

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans les annonces légales des journaux :
 - l'Est Éclair, parutions les 2 et 23 décembre 2023 ;
 - Libération Champagne, parutions les 2 et 23 décembre 2023 ;
- sur le site internet du Département de l'Aube¹⁴ ;

L'avis d'enquête publique a été affiché :

- en mairie de Chaudrey et en mairie d'Ortillon;
- en bordure des routes départementales n° 441 et 99 sur le territoire des communes de Chaudrey et d'Ortillon, ainsi que sur un chemin rural à proximité de Montardoise.

Outre ces mesures prévues par la réglementation, chaque Maire a informé le commissaire-enquêteur avoir organisé une distribution de l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres de son village respectif.

13 La réglementation impose la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête :

- 15 jours au moins avant le 1er jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les annonces légales de deux journaux diffusés localement ;
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :
 - sur le site internet de l'autorité organisatrice ;
 - par voie d'affiche en mairies et sur les lieux concernés par l'enquête.

Il n'entre pas dans les missions du commissaire-enquêteur de vérifier le respect de cette réglementation.

14 <https://www.aube.fr>

III. Déroulement de l'enquête

1. Permanences réalisées par le commissaire-enquêteur :

Conformément à l'arrêté départemental portant organisation de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a tenu ses permanences :

- en mairie de Chaudrey :
 - lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - vendredi 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
- en mairie d'Ortillon :
 - samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h00

2. Réunion publique durant l'enquête :

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

3. Prolongation de la durée de l'enquête :

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de décider une prolongation de l'enquête.

4. Consultation du dossier d'enquête :

le dossier sous sa version papier pouvait être consulté :

- dans les mairies de Chaudrey et d'Ortillon durant les heures d'ouverture de leur secrétariat respectif ;
- auprès du commissaire-enquêteur, durant ses permanences en mairies de Chaudrey et d'Ortillon ;

le dossier sous sa forme dématérialisée pouvait être consulté et téléchargé :

- sur le site internet du Département de l'Aube ;
- après rendez-vous, sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux du Conseil Départemental de l'Aube.

5. Observations durant l'enquête :

Des observations pouvaient être émises :

- sur les registres d'enquête papier présents dans les mairies de Chaudrey et d'Ortillon durant les heures d'ouverture de leurs secrétariats ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé ouvert sur le site du Département de l'Aube ;
- par courrier déposé ou adressé en mairie de Chaudrey à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- auprès du commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairies de Chaudrey et d'Ortillon.

6. Comptabilisation des observations reçues :

| | Chaudrey | Ortillon | Total |
|---|----------|----------|-----------|
| sur les registres d'enquête papier¹⁵ présents en mairies de Chaudrey et d'Ortillon | 4 | 2 | 6 |
| sur le registre d'enquête dématérialisé ouvert sur le site du Département de l'Aube | | | 2 |
| par courriers remis ou adressés au commissaire-enquêteur et annexés aux registres papier | 2 | 1 | 3 |
| Nombre total d'observations | | | 11 |

7. Clôture de l'enquête :

La dernière permanence du commissaire-enquêteur s'est déroulée en mairie de Chaudrey le vendredi 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 et elle marquait la fin de l'enquête publique. Comme le Maire d'Ortillon a apporté en mairie de Chaudrey les documents papier consultables en sa mairie, les deux registres ont pu être clos et le commissaire-enquêteur a conservé l'ensemble des documents papier déposés dans les deux communes pour les remettre, avec son rapport et ses conclusions, aux services du Département de l'Aube.

8. Notification du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique:

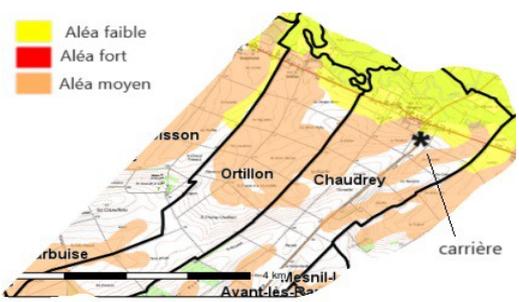
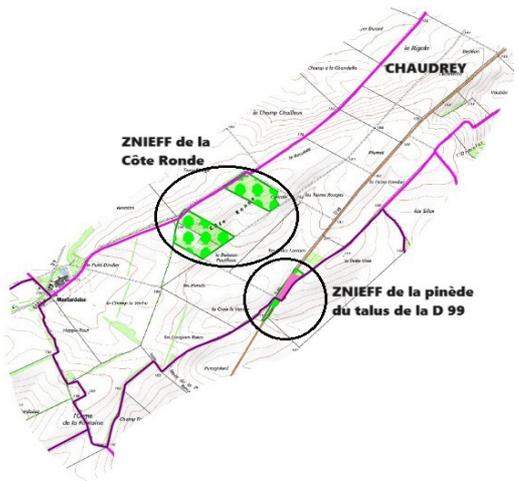
Le commissaire-enquêteur a remis en main propre le procès-verbal de synthèse établi suite à l'enquête publique¹⁶ à M Stéphane BARRAUX, Directeur des routes, représentant le Président du Conseil Départemental, lors d'une rencontre en ses bureaux le 2 février 2024.

15 Avec l'aide ou non du commissaire-enquêteur

16 Document en annexe C3 du présent rapport

IV. Synthèse du porter à connaissance de l'État

Le porter à connaissance de l'Etat¹⁷ concerne la totalité des territoires des deux communes. Le tableau ci-après ne reprend que ce qui concerne l'emprise du projet de l'aménagement foncier rural. Il n'est pas exhaustif.

| Services | Résumé des observations |
|---|---|
| <p>Direction Départementale des Territoires de l'Aube</p>  | <p>Retrait gonflement des sols argineux Une partie non négligeable des terres agricoles des deux communes situées dans le projet d'aménagement foncier sont concernées par le risque en aléa moyen, voire faible à proximité des villages. <u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u> Risque à prendre en compte en cas de futures constructions de bâtiments agricoles.</p> <p>-----</p> <p>Carrière de Chaudrey à proximité de la RD 99 <u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u> Néant</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement</p>  | <p>ZNIEFF1¹⁸ de la pinède du talus de la D 99 à Chaudrey Zone protégée par un arrêté préfectoral de biotope. <u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u> Zone à protéger en limitant certaines pratiques comme un enrésinement dense, un défrichement et la mise en culture du site. Contraintes à prendre en compte lors de la phase opérationnelle de l'aménagement foncier rural.</p> <p>-----</p> <p>ZNIEFF1 de la Côte Ronde à Chaudrey Zone protégée par un arrêté préfectoral de biotope. <u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u> Zone à protéger en limitant certaines pratiques comme un défrichement et la mise en culture du site. Contraintes à prendre en compte lors de la phase opérationnelle de l'aménagement foncier rural.</p> <p>-----</p> <p>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain à Chaudrey et Ortillon : du 25/12/1999 au 29/12/1999 Inondations, coulées de boue à Chaudrey : du 16/05/1988 au 18/05/1988 <u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u> Ces événements sont causés par les ruissellements provenant des terrains agricoles situés en amont des villages et seront à prendre en compte dans le cadre des travaux connexes de la phase opérationnelle de l'aménagement foncier rural.</p> |

17 Pièce n° 06 du dossier d'enquête

18 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique

V. Analyse des observations émises durant l'enquête

1. Classement des observations :

Légende:

O exprimées oralement

RD inscrites sur le registre dématérialisé

RP inscrites sur les registres papier

C courriers annexés aux registres papier

| AVIS | MOTIFS* |
|--------------|--|
| Favorable | <ul style="list-style-type: none">• Motif non précisé (2RP) |
| Défavorables | <ul style="list-style-type: none">• Demande d'exclusion du projet (3C)• remembrement lié aux futurs projets éoliens (1C)(O**)• opposition à la culture intensive (1RD)• agrandissement irraisonné des parcelles (1RD)• atteinte à la biodiversité (1RD)• dépenses importantes (1RD)(1RP)• opposition au projet (1RP) |

Les observations concernant le positionnement des parcelles sont prématurées au stade de l'enquête de cette phase préalable. Elles devront être renouvelées lors de la phase opérationnelle si celle-ci est décidée.

* Plusieurs motifs peuvent apparaître dans une seule observation.
** Les projets éoliens ont été évoqués oralement plusieurs fois devant le commissaire-enquêteur.

2. Analyse des observations portées sur les registres papier :

1 Quatre observations sont déposées par des propriétaires qui demandent que leurs parcelles :

- soient maintenues à leur situation actuelle ;
- ou soient rapprochées d'autres parcelles qu'ils possèdent ;
- ou soient rapprochées d'autres parcelles ayant le même exploitant.

Ces observations rejoignent celles :

- émise en deuxième partie de l'observation n° 1 inscrite au registre dématérialisé ;
- émise en première partie de la lettre n° 1 annexée au registre papier d'Ortillon.

Avis du Maitre d'ouvrage :

Renvoi la décision à la CIAF de Chaudrey et Ortilon qui est seule compétente¹⁹.

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces demandes bien compréhensibles n'entrent pas dans les finalités de l'enquête préalable actuelle qui n'a pour objet que d'éclairer l'avis de la CIAF de Chaudrey et d'Ortilon, puis la décision du Conseil Départemental de l'Aube, sur la pertinence de poursuivre ou non la procédure d'aménagement foncier rural.

Si la décision de poursuivre est prise, ces propriétaires devront porter leurs préoccupations lorsque l'étude opérationnelle traitera la redéfinition parcellaire à laquelle ils seront associés, et, si nécessaire, durant la seconde enquête publique qui suivra.

2 Une observation émet un avis favorable sans développement

Avis du maitre d'ouvrage et du commissaire-enquêteur : sans commentaire

3 Une observation émet un avis défavorable compte-tenu du coût de l'aménagement foncier.

Cette observation rejoint celle :

- émise par le courrier n° 1 annexée au registre papier de Chaudrey ;
- émise par l'observation n° 1-3 alinéa du registre dématérialisé.

Avis du maitre d'ouvrage :

Renvoi à la phase opérationnelle lorsque les propriétaires pourront émettre leurs vœux.

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces observations ne précisent pas si le coût jugé à priori disproportionné concerne son impact sur la collectivité ou/et sur les propriétaires.

Une seule observation (courrier n° 1 annexée au registre papier de Chaudrey) précise que les coûts ne sont pas supportables par le propriétaire.

Ces observations sont légitimes et devront être prises en compte lors de la décision du Conseil Département et/ou lors des résultats de l'enquête de majorité.

19 Remarque du commissaire-enquêteur : Cette décision ne pourra pas intervenir avant la phase opérationnelle.

3. Analyse des observations portées sur le registre dématérialisé :

Les deux observations²⁰ montrent une crainte que l'aménagement foncier rural résultant de la procédure ne conduise à un agrandissement parcellaire favorisant l'agriculture intensive et nuisant à la biodiversité.

Avis du maitre d'ouvrage :

Renvoi à la phase opérationnelle lorsque les propriétaires pourront émettre leurs vœux et que la CIAF devra finaliser ses décisions.

Le maitre d'ouvrage précise que si une parcelle est concernée par la construction d'une éolienne, celle-ci sera systématiquement réattribuée à son propriétaire initial.

Avis du commissaire-enquêteur :

La CIAF de Chaudrey et d'Ortillon devra prendre en compte ces craintes lors de la phase opérationnelle si elle est décidée.

Ces préoccupations ne peuvent pas être traitées dans le cadre actuel de la phase préalable, sauf à décider d'abandonner le projet d'aménagement rural.

4. Analyse des observations exprimées par lettres annexées aux registres papier :

Projet éolien
Lettre n° 1 annexée au registre papier d'Ortillon²¹

Avis du maitre d'ouvrage :

Le maitre d'ouvrage précise que si une parcelle est concernée par la construction d'une éolienne, celle-ci sera systématiquement réattribuée à son propriétaire initial.

Avis du commissaire-enquêteur :

Un projet éolien concernant plusieurs communes dont Chaudrey a été évoqué par lettre et plusieurs fois oralement devant le commissaire-enquêteur, et des contacts avec certains propriétaires auraient déjà été pris pour la construction d'éoliennes sur leurs terrains. Ce qui fait penser à certains que le présent projet d'aménagement foncier rural n'a pour but

²⁰ L'observation n° 1-3 alinéa est traitée au § 2.3

²¹ Déjà évoqué au § 2-3 ci-dessus

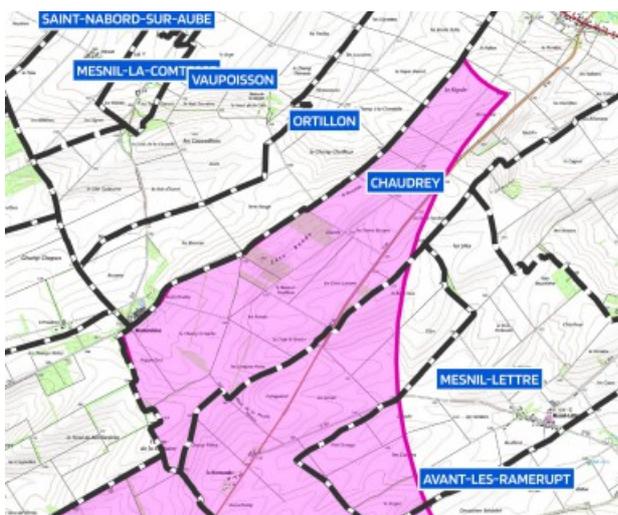
que de préparer l'implantation de ces éoliennes .

Une recherche sur internet et dans la presse locale²² a permis au commissaire-enquêteur d'obtenir des informations sur ce projet éolien nommé « projet éolien des Côtes de l'Aube ».

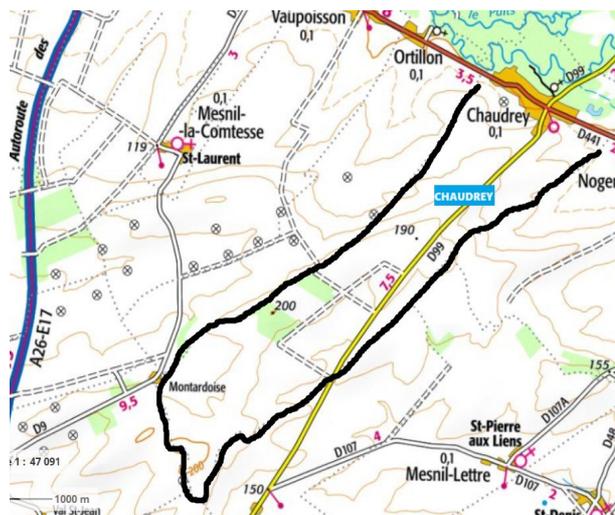
Il apprend ainsi :

- que ce projet déjà été présenté aux six communes et aux deux communautés de communes concernées, les deux sociétés porteuses du projet ayant rencontré les élus dès décembre 2019 et ayant tenu trois permanences publiques en 2022 ;
- qu'en ce concerne Chaudrey, le secteur où des éoliennes pourraient être implantées recouvre largement le périmètre de la procédure de l'aménagement foncier rural, objet de la présente enquête.

Lettre d'information²³ - Avril 2022
Le projet éolien des Côtes de l'Aube



Périmètre de l'aménagement foncier rural
Commune de Chaudrey



Source : Lettre d'information – avril 2022 - Calycé et TTR Energy

Le présent dossier d'enquête publique n'évoque pas ce projet éolien.

Ce n'était pas une obligation à ce stade, mais ceci aurait tout de même constitué une information intéressante. Le commissaire-enquêteur regrette cette omission.

En revanche, ce projet éolien et ses impacts financiers interviendront fortement si la procédure d'aménagement foncier rural se poursuit en phase opérationnelle.

Il sera alors très présent lors de la définition et l'affectation des futures parcelles, notamment si les deux procédures, celle de l'aménagement foncier rural et celle liée à la procédure du permis de construire les éoliennes, sont concomitantes .

La commune d'Ortilillon n'est pas concernée par le « projet éolien des Côtes de l'Aube ».

Elle accueille actuellement une partie du « parc éolien des Vignes » dont une des éoliennes se situe dans le projet de périmètre du présent dossier.

Elle est construite sur deux parcelles clairement cadastrées et ne doit pas être un sujet particulier pour le projet d'aménagement foncier rural.

Toutefois, le présent dossier aurait pu l'évoquer pour une bonne information de tous.

22 Est-Eclair du 2 mai 2022 – Article de Christophe RUSZKIEWICZ : *Avant-lès-Ramerupt, Charmont, Chaudrey, Longsols, Mesnil-Lettre, Onjon : Ces communes accueilleront-elles le plus grand Parc éolien de l'Aube ?*

23 <https://parc-eolien-des-cotes-de-l-aube.fr/distribution-de-la-premiere-newsletter-du-projet-eolien-des-cotes-de-laube/>

Coût de l'opération
Lettre n° 1 annexée au registre papier de Chaudrey

Le coût de l'opération jugé trop important est également évoqué par l'observation n° 1 portée sur le registre dématérialisé.

Il ressort également du ressenti de propriétaires qui se montrent de ce fait opposés à l'aménagement foncier rural.

Avis du maitre d'ouvrage :

Le maitre d'ouvrage renvoie sa décision définitive après avis de la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon.

Avis du commissaire-enquêteur :

Rejoint l'avis déjà donné au § 2.3 ci-dessus.

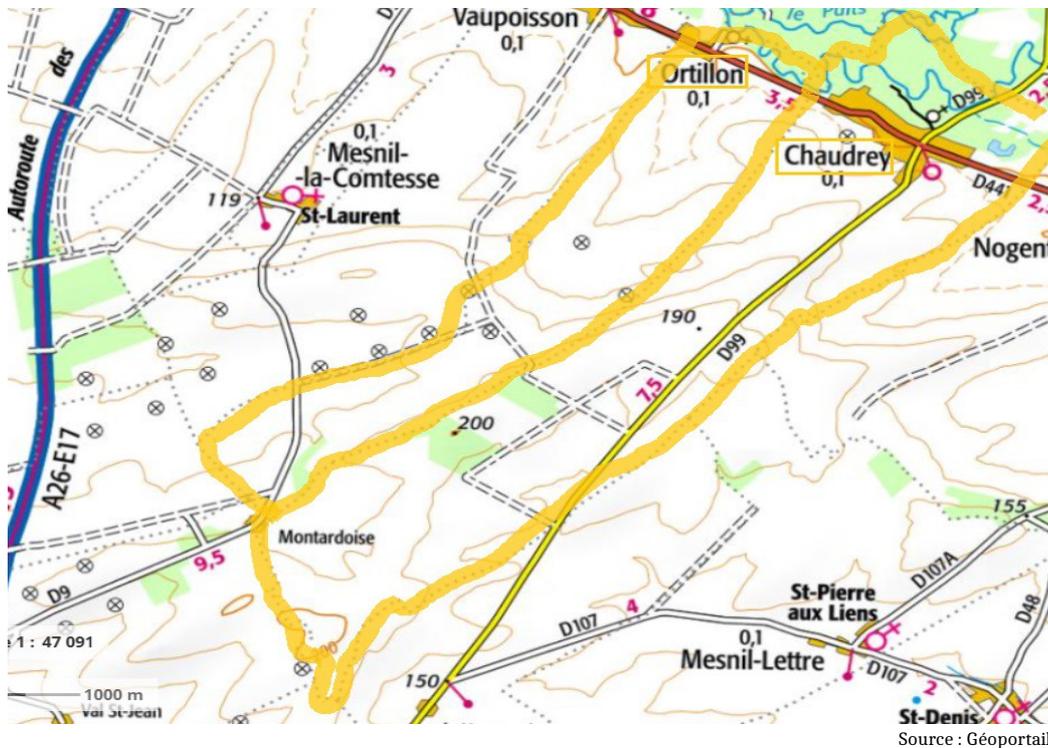
Fait à Sainte-Savine, le 13 février 2024
Le commissaire-enquêteur

SIGNÉ

Guy-André MOTUS

Annexes au rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortilon(10)

Enquête publique réalisée du 18 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 17h00
conformément à l'arrêté départemental n° 2023-5041 du 23 novembre 2023



PÉTITIONNAIRE : Département de l'Aube - BP 394- 10026 Troyes Cedex

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M Guy-André MOTUS

DESTINATAIRES :

- M le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

DOSSIER n° E 23000120/51

SOMMAIRE

- C1 Arrêté départemental organisant l'enquête**
- C2 Rappel succinct de la procédure en cours**
- C3 Procès-verbal de synthèse**
- C4 Avis du maître d'ouvrage sur les observations faites lors de l'enquête publique**

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

--|--

Pôle patrimoine
et environnement

--|--

Direction des routes

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique
sur le périmètre et le mode d'aménagement
foncier des Communes de Chaudrey et d'Ortillon

ARRÊTÉ N° 2023-5041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-14 et R 123-9 à R 123-12 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-3 et suivants et ses articles R 123-3 à R 123-27 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- VU les résultats de l'enquête publique sur le choix du mode et du périmètre de l'aménagement foncier sur les communes de Chaudrey et d'Ortillon constaté par la CIAF en date du 26 avril 2023 ;
- VU la proposition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier au Département en date du 25 juillet 2023 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 092023/302 en date du 11 septembre 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- VU la décision en date du 19 octobre 2023 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment :
 - la proposition d'aménagement foncier de la Commission intercommunale d'aménagement foncier établie en application de l'article R 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
 - les études préalables d'aménagement ;
 - les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par Mme la Préfète de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier des Communes de Chaudrey et d'Ortillon (mode d'aménagement foncier et périmètre) avec extension sur les communes d'Avant-lès-Ramerupt, de Mesnil-Lettre et de Nogent-sur-Aube, pour une durée de 38 jours, du lundi 18 décembre 2023, 9h00, au vendredi 26 janvier 2024, 17h00.

L'enquête se déroulera en mairie de Chaudrey.

S'agissant d'une opération qui concerne un périmètre ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, conformément aux articles L 121-15 et R 121-25 du Code rural et de la pêche maritime, le Département a décidé de demander la participation financière des propriétaires sur les bases suivantes :

- 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées ;
- 100 % des dépenses sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

Cette opération ne pourra s'effectuer que si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le périmètre soumis à l'enquête publique, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département estimée à 180,00 € par hectare aménagé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Guy-André MOTUS, Ingénieur en chef des TPE, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Monsieur Claude GRAMMONT, Cadre des ASSEDIC, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chaudrey et à la mairie d'Ortillon pendant 38 jours consécutifs, à compter du lundi 18 décembre 2023, 9h00, au vendredi 26 janvier 2024, 17h00, inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, soit à titre indicatif :

Chaudrey :

- le mardi de 10h00 à 12h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 16h00.

Ortillon :

- le mercredi de 14h00 à 18h00.

Un accès gratuit au dossier sera également assuré par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde – BP 394 - 10026 TROYES Cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous.

Toute personne pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et, éventuellement :

- soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Chaudrey ;
- soit consigner ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site du Département de l'Aube (www.aube.fr) ;

- soit encore les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du Commissaire enquêteur, en mairie de Chaudrey, avec l'intitulé suivant : « Enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier de Chaudrey et d'Ortillon ».

Ces observations seront tenues à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commissaire enquêteur recevra en mairie les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Chaudrey ;
- samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h00 en mairie d'Ortillon ;
- vendredi 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 en mairie de Chaudrey.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Commissaire enquêteur et lui sera transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Celui-ci rencontrera, sous huitaine, le Président du Conseil départemental ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport, ses conclusions motivées, au Président du Conseil départemental. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne – 1 boulevard Charles Baltet - 10000 TROYES ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 1 boulevard Charles Baltet - 10000 TROYES.

Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans les Communes de Chaudrey et d'Ortillon, dans un délai minimum de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également accessible sur le site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental transmet une copie du rapport et de ses conclusions au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chaudrey et d'Ortillon, ainsi qu'à Mme la Préfète de l'Aube et à Messieurs les Maires de Chaudrey, d'Ortillon, d'Avant-lès-Ramerupt, de Mesnil-Lettre et de Nogent-sur-Aube.

ARTICLE 8 :

À l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter soit au Département (Pôle patrimoine et environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde à Troyes), soit en mairie de Chaudrey, d'Ortillon, d'Avant-lès-Ramerupt, de Mesnil-Lettre et de Nogent-sur-Aube, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet du Département (www.aube.fr).

ARTICLE 9 :

La procédure est conduite par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chaudrey et d'Ortillon, sous la responsabilité du Département.

À l'issue de l'enquête publique, une fois recueilli l'avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, il appartiendra au Conseil départemental de décider, soit d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Mme la Préfète de l'Aube ;
- à M. le Commissaire enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- à M. le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- à M. le Maire de Chaudrey ;
- à M. le Maire d'Ortillon ;
- à M. le Maire d'Avant-lès-Ramerupt ;
- à M. le Maire de Mesnil-Lettre ;
- à M. le Maire de Nogent-sur-Aube.

ARTICLE 11 :

Le Directeur général des services du Département et les Maires de Chaudrey et d'Ortillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Troyes, le 23 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

Enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortillon(10)

Rappel succinct de la procédure en cours rédigé par le commissaire-enquêteur

Préambule :

L'aménagement foncier rural relève de la compétence du Département.

Il intervient à l'échelle communale ou intercommunale et vise à regrouper, sous forme d'unités foncières ou de grandes parcelles, des propriétés morcelées et dispersées.

Différentes solutions juridiques sont prévues par le code rural et de la pêche maritime afin d'atteindre cet objectif qui peut être complété par un programme de travaux connexes.

Un projet d'aménagement foncier rural se déroule en deux phases :

1. La phase préalable :

Étude d'aménagement, choix du mode d'aménagement et du périmètre de l'opération

- Initiative incommunale par délibérations des conseils municipaux de Chaudrey et d'Ortillon demandant au Département la constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) ;
- 03/11/2020 : Le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté la CIAF de Chaudrey et d'Ortillon ;
- 05/01/2021 : La CIAF demande au Département d'effectuer les études préalables à l'aménagement foncier rural ;
- Le Département décide de réaliser ces études en confiant :
 - le volet environnement au bureau d'études « *Initiative, Aménagement et Développement* » de Vesoul ;
 - le volet foncier au cabinet de géomètre « *FP Géomètres-Expert* » de Troyes.
- 15/09/2022 : Après les études préalables, la CIAF demande au Département de soumettre le projet d'aménagement rural à enquête publique pour arrêter le mode d'aménagement foncier en retenant le type « Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental » et son périmètre, avec extension sur les communes d'Avant-lès-Ramerupt, de Mesnil-Lettre, de Nogent-sur-Aube et de Vaupoisson ;
- 07/11/2022 : La Commission permanente du Département autorise le Président du Conseil départemental à soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- 09/01/2023 : Le Président du Conseil Départemental ordonne par arrêté la réalisation de l'enquête publique du 13 février au 20 mars 2023 ;
- 26/04/2023 : La CIAF constate que les conditions de financement de l'aménagement foncier rural ne sont pas remplies ;
- 25/07/20213 : La CIAF propose au Département de modifier le périmètre du projet d'aménagement foncier rural et de relancer une enquête publique pour arrêter le mode d'aménagement foncier en retenant le type « Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental » et son périmètre ;

- 11/09/2023 : La Commission permanente du Département autorise le Président du Conseil départemental à soumettre le projet modifié d'aménagement foncier à enquête publique ;
- 23/11/2023 : Le Président du Conseil Départemental ordonne par arrêté la réalisation de la nouvelle enquête publique du 18 décembre 2023 au 26 janvier 2024 .

Stade actuel de la |
procédure |

Fin de l'enquête publique le 26 janvier 2024
Rapport et avis du commissaire-enquêteur dans les 30 jours

Suite de la phase préalable :

- Au vu des résultats de l'enquête publique, la CIAF propose de façon définitive le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales ;
- Le Conseil Départemental ordonne l'opération d'aménagement rural, ou y renonce, après avis du commissaire-enquêteur, avis des conseils municipaux qu'il a consulté et avis définitif de la CIAF.

2. La phase opérationnelle :

Dans le cas où le Département ordonne la suite de l'opération d'aménagement rural sous forme d'un « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) » : Classement des terres, détermination du projet de nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes, clôture de l'opération et réalisation des travaux

- Proposition de classement des terres et élaboration du programme des travaux connexes par le géomètre ;
- Consultation des propriétaires par la CIAF ;
- Avis des conseils municipaux sur le projet relatif aux chemins ruraux, aux voies communales et aux réserves foncières communales ;
- Réalisation de l'étude d'impact et des mesures compensatoires par le bureau d'études ;
- Après les études, la CIAF demande au Département d'organiser la seconde enquête publique concernant le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Lancement de la seconde enquête publique par le Département ;
- Après examen des résultats de l'enquête publique, approbation avec d'éventuelles adaptations du projet d'AFAFE par la CIAF ;
- Recours éventuels devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) ;
- Adoption du nouveau plan parcellaire par le Président du Conseil Départemental qui ordonne la clôture de l'AFAFE et la réalisation des travaux connexes.

Rappel :Le financement de l'opération ne concerne pas l'enquête publique

Enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortillon(10)

Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement

I - Enquête publique:

L'enquête publique concernait la phase préalable d'un projet d'aménagement foncier rural proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Chaudrey et d'Ortillon et approuvé par la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Aube agissant par délégation de l'Assemblée Départementale.

II - Organisation de l'enquête publique :

Par décision du 19 octobre 2023, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête concernant ce projet d'aménagement foncier .

L'enquête a été organisée par le Président du Conseil Départemental de l'Aube qui, par arrêté du 23 novembre 2023, a décidé que :

- l'enquête se déroulerait du 18 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 17h00 ;
- L'avis d'enquête publique serait :
 - publié dans les annonces légales de deux journaux locaux¹ et sur le site internet du département de l'Aube ;
 - publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les Communes de Chaudrey et d'Ortillon ;
- les permanences du commissaire-enquêteur se tiendraient :
 - en mairie de Chaudrey :
 - lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - vendredi 26 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
 - en mairie d'Ortillon :
 - samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h00
- Le dossier d'enquête serait consultable durant la durée de l'enquête :
 - en mairie de Chaudrey et en mairie d'Ortillon aux heures d'ouverture de leur secrétariat respectif et durant les permanences du commissaire-enquêteur ;
 - sur le site internet du Département de l'Aube ;
 - après rendez-vous, sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux du Conseil Départemental de l'Aube.

1 Paru dans l'Est Éclair et Libération Champagne les 2 et 23 décembre 2023

III - Observations exprimées durant l'enquête publique:

- sur les registres d'enquête papier : 6
- sur le registre d'enquête dématérialisé : 2
- par courriers adressés au commissaire-enquêteur : 3

soit un total de 11 observations

Les observations exprimées peuvent être classées ainsi :

O exprimées oralement

RD inscrites sur le registre dématérialisé

RP inscrites sur les registres papier

C courriers annexés aux registres papier

| AVIS | MOTIFS* |
|--------------|--|
| Favorable | <ul style="list-style-type: none">• Motif non précisé (2RP) |
| Défavorables | <ul style="list-style-type: none">• Demande d'exclusion du projet (3C)• remembrement lié aux futurs projets éoliens (1C)(O**)• opposition à la culture intensive (1RD)• agrandissement irraisonné des parcelles (1RD)• atteinte à la biodiversité (1RD)• dépenses importantes (1RD)(1RP)• opposition au projet (1RP) |

Les observations concernant le positionnement des parcelles sont prématurées au stade de l'enquête de cette phase préalable. Elles devront être renouvelées lors de la phase opérationnelle si celle-ci est décidée.

* Plusieurs motifs peuvent apparaître dans une seule observation.
** Les projets éoliens ont été évoqués oralement plusieurs fois devant le commissaire-enquêteur.

V - Réponses aux observations :

Le Département peut apporter au commissaire-enquêteur sous quinzaine à partir de la remise de ce procès-verbal toutes les précisions qu'il juge utile à la suite des observations rappelées dans le paragraphe III ci-dessus.

A défaut, il sera réputé avoir renoncé à cette faculté.

Le commissaire-enquêteur rappelle que l'enquête publique est juridiquement distincte de la consultation préalable à la participation financière des propriétaires appelée « consultation de majorité », même si ces deux procédures se sont déroulées concomitamment. Il n'est pas missionné pour suivre cette « consultation de majorité ».

| | |
|--|--|
| <p>Procès-verbal dressé en deux exemplaires par le commissaire-enquêteur pour être remis en main propre au représentant du Président du Conseil Départemental de l'Aube</p> <p>À Sainte Savine , le 1^{er} février 2024</p> <p>Le commissaire-enquêteur</p> <p>SIGNÉ</p> <p>Guy-André MOTUS</p> | <p>Procès-verbal reçu en main propre en deux exemplaires, un étant rendu au commissaire-enquêteur après signature</p> <p>À Troyes , le 2 février 2024</p> <p>Pour le Président du Conseil Départemental, le Directeur des routes</p> <p>SIGNÉ</p> <p>Stéphane BARRAUX</p> |
|--|--|

Pièces jointes en annexe :

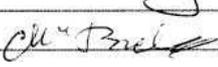
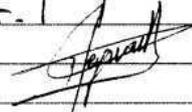
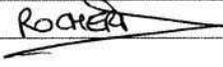
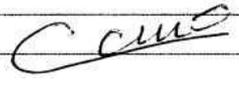
Observations écrites reçues durant l'enquête :

- PV1 registres papier
- PV2 registre dématérialisé
- PV3 courriers reçus

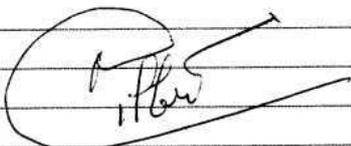
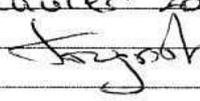
Enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortilon(10)

**Annexes au procès-verbal de synthèse
Observations anonymisées sur registres papier**

Chaudrey :

| N° d'ordre | Observations |
|------------|---|
| 1 | <p>Observations de M^{lle} XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, souhaite que sa parcelle ZH 61 (33a80) soit adjointe à une partie de ses parcelles qu'elle possède à Chaudrey </p> |
| 2 | <p>M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX / Les Granges Chapelles. d'accord pour le rattachement. souhaite que sa parcelle ZB 21 Noyon / tube soit rattachée des propriétés de M^l CHARTON Dany l'exploitant. </p> |
| 3 | <p>Je soussignée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, je suis favorable au rattachement de Chaudrey. </p> |
| 4 | <p>parcelle ZC 20 je ne désire pas cet aménagement foncier au regard des sommes concernées </p> |

Orillon :

| N° d'ordre | Observations |
|------------|---|
| 1 | <p>du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, propriétaire de la parcelle 27.3 Commune de de MÉSNIL-LETTRE, déclare que sa parcelle reste à la même place -</p> <p>le 13 janvier 2024.</p>  |
| 2 | <p>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX propriétaire de différentes parcelles mises dans le périmètre et le remembrement s'appose à celui-ci comme nomées ci-dessous</p> <p>20 21 champs à la chaudielle</p> <p>20 23 champs à la chaudielle</p> <p>souhaite rester à la même place</p> <p>Fait le 24 janvier 2024</p> <p>à Orillon </p> |

Enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortillon(10)

**Annexes au procès-verbal de synthèse
Observations anonymisées sur registre dématérialisé**

1

La remise en cause, pour la satisfaction d'une minorité, du remembrement des terres agricoles concernées effectué en 1960, m'étonne, compte tenu de la conjoncture actuelle.

La culture bio, l'écologie à outrance le retour à une agriculture raisonnée et d'avantage à l'échelle humaine vont à l'encontre de la culture intensive et du toujours plus grand. D'autant plus que ce réaménagement foncier va entraîner des dépenses considérables difficilement supportable actuellement.

Néanmoins si malgré tout ce réaménagement se fait je souhaite obtenir deux parcelles (une pour chacun de mes deux enfants) pouvant se répartir ainsi : - une parcelle au Crocs Larrons où je possède deux numéros (où l'installation d'un parc éolien est pressenti d'après ce que l'on m'a dit) - une parcelle plus proche du village dans de meilleurs terres où je suis également.

Par ailleurs le tableau des parcelles concernées qui m'a été envoyé ne correspond pas à la réalité; seules deux parcelles sur six sont ma propriété (voir document joint).

Déposée le 11 janvier 2024 à 10:50:50 par xxxxxx

2

ce remembrement ne doit pas servir à mon sens à l'agrandissement irraisonné des parcelles, cela ne ferait que nuire à une biodiversité déjà appauvrie. Il serait utile par contre de prendre en compte le maillage des communes voisines pour créer une cohérence de circulation du matériels et des camions

Déposée le 18 janvier 2024 à 17:38:18 par xxxxxx

**Enquête publique portant sur le périmètre et le mode d'aménagement
rural concernant les communes de Chaudrey et d'Ortillon(10)**

**Annexes au procès-verbal de synthèse
Courriers reçus anonymisés**

N° 1 Chaudrey

le 12 décembre 2023

Monsieur le Commissaire enquêteur
21 Rue du Bourg
10240 Chaudrey

N° 1 Chaudrey

Monsieur,

Suite à votre nouvelle enquête, je redemande à être
exclue, pour les mêmes raisons ; formulées dans ma lettre
daté du 7 février 2023. (grande parcelle d'un seul tenant
et coût de l'opération trop onéreux pour mes maigres
revenus ainsi que ceux de mon exploitant)

Je réitère fermement mon opposition à cet aménagement.

Salutations -



N° 2 Chaudrey

Commissaire enquêteur
en mairie de Chaudrey

Objet : enquête sur l'aménagement foncier chaudrey, ortillon

St Nabord sur aube, le 18/01/2024

Madame, Monsieur,

Suite au courrier relatif à l'aménagement foncier des communes de Chaudrey et Ortilon, nous souhaitons vous informer de la situation de certaines de nos parcelles.

Les parcelles ZP 7, 8, 9 et 32 lieu-dit Belle voie sur la commune d'Avant-les-ramerupt, propriétés des consorts POIRSON et louées à la SCEA D'HARTICOURT sont actuellement exploitées par le biais d'un échange par Monsieur PETITET Jean-Philippe qui ne souhaite pas changer d'emplacement. De plus, un projet d'échange est en cours entre Monsieur PETITET et les consorts POIRSON. Nous demandons donc l'exclusion de ces parcelles du remembrement.

Par ailleurs, la parcelle ZP10 lieu-dit Belle voie sur la commune d'Avant-les-ramerupt, anciennement propriété de Monsieur Champenois, et louée à la Scea d'harticourt a été achetée en juin 2023 par Mathieu POIRSON. Celle-ci est également exploitée par le biais d'un échange par Monsieur PETITET Jean-Philippe qui ne souhaite pas changer d'emplacement. Nous demandons donc son exclusion du remembrement.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Cordialement,



N° 1 Ortilon

Enquête publique – périmètre et mode d'aménagement foncier
CHAUDREY - 18.12.2023 au 26.01.2024

Demande de [redacted] – propriétaire numéroté 1360

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En vue de la seconde demande de projet de remembrement et de la définition du périmètre et le choix du mode d'aménagement sur le finage d'ORTILLON-CHAUDREY, je tiens à vous informer que propriétaire d'une parcelle de 1 h 5 a 90 ca d'un seul tenant cadastrée ZC 8 «l'orme à Jean Gillier » sur le finage de CHAUDREY (10), je vous confirme reprendre les mêmes dispositions que lors de la première consultation le 13 février 2023.

C'est-à-dire que je ne souhaite pas changer de lieu ma parcelle ZC 8 «L'Orme à Jean Gillier » sur le finage de CHAUDREY et en aucun cas être déplacée dans une autre commune.

Je n'ai pas été demanderesse de ce remembrement. *Ce remembrement n'est pas un remembrement agricole mais un remembrement édién.*
Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée.

13/01/2024



*dit
Ortilon.*

AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES OBSERVATIONS FAÎTES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE CHOIX DU MODE D'AMÉNAGEMENT ET DU PÉRIMÈTRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL SUR LES COMMUNES DE CHAUDREY ET D'ORTILLON AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT, DE MESNIL-LETTRE ET DE NOGENT-SUR-AUBE.

Courriel adressé au commissaire-enquêteur le 8 février 2024

Observations écrites sur le registre papier PV1

| N° d'ordre | Réponse du Conseil départemental |
|------------|---|
| 1 | La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) prendra note de ce souhait. Le dossier n'est pas suffisamment avancé pour que l'emplacement des parcelles soit défini. Cette demande sera à renouveler auprès du géomètre lorsque celui-ci interrogera l'ensemble des propriétaires sur leurs vœux. |
| 2 | La CIAF prendra note de ce souhait. Le dossier n'est pas suffisamment avancé pour que l'emplacement des parcelles soit défini. Cette demande sera à renouveler auprès du géomètre lorsque celui-ci interrogera l'ensemble des propriétaires sur leurs vœux. |
| 3 | Pas d'avis à formuler. |
| 4 | Le maître d'ouvrage prendra sa décision définitive après avis de la CIAF. |
| 5 | La CIAF prendra note de ce souhait. Le dossier n'est pas suffisamment avancé pour que l'emplacement des parcelles soit défini. Cette demande sera à renouveler auprès du géomètre lorsque celui-ci interrogera l'ensemble des propriétaires sur leurs vœux. |
| 6 | Le maître d'ouvrage prendra sa décision définitive après avis de la CIAF. |

Observations écrites sur le registre dématérialisé PV2

| N° d'ordre | Réponse du Conseil départemental |
|------------|--|
| 1 | Le pétitionnaire ne demande pas expressément l'exclusion de ses parcelles. La CIAF prendra note de ce souhait. Le dossier n'est pas suffisamment avancé pour que l'emplacement des parcelles soit défini. Cette demande sera à renouveler auprès du géomètre lorsque celui-ci interrogera l'ensemble des propriétaires sur leurs vœux. Si l'une des parcelles de ce propriétaire est concernée par la construction d'une éolienne, celle-ci lui sera systématiquement réattribuée, peut-être avec une forme différente mais au même emplacement afin de pouvoir accueillir l'éolienne. |
| 2 | La CIAF prendra note de ce souhait. |

Observations envoyées par courrier PV3

| N° d'ordre | Réponse du Conseil départemental |
|---------------|---|
| 1 | Le pétitionnaire ne demande pas expressément l'exclusion de ses parcelles. Le maître d'ouvrage prendra sa décision définitive après avis de la CIAF. |
| 2 | La maître d'ouvrage prendra sa décision quant à l'exclusion des parcelles après avis de la CIAF. |
| 3 | Le pétitionnaire ne demande pas expressément l'exclusion de ses parcelles. La CIAF prendra note de ce souhait. Le dossier n'est pas suffisamment avancé pour que l'emplacement des parcelles soit défini. Cette demande sera à renouveler auprès du géomètre lorsque celui-ci interrogera l'ensemble des propriétaires sur leurs vœux. |